

Le SNEC-CFTC Picardie

a le plaisir de vous remettre son nouveau guide :



« Les essentiels de votre carrière Salariés des établissements »



Ce guide vient répondre à de nombreuses questions relatives à votre contrat de travail, votre rémunération, vos droits à congés, vos autorisations d'absence, votre protection sociale...

Il est donc judicieux de le conserver et, pour toutes informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter la permanence académique du SNEC-CFTC Picardie (voir page 4).

En 2017, la convention collective (CC) connaît des modifications importantes qui sont indiquées ci-dessous et qui figurent dans le guide 2017.

I. Les salariés des établissements privés ont changé de Convention Collective (CC).

Pour mémoire, jusqu'au 31 août 2014, la CC applicable était celle dénommée CC PSAEE 2004. Elle avait fait l'objet en 2011 d'une dénonciation par le Collège Employeur.

Une période de « troubles » avait suivi avec des consignes erronées du collège employeur concernant le temps de travail des personnels d'éducation, la maladie (journée de carence) et des régularisations quand les établissements n'ont pas omis de les faire (il est encore temps de réclamer).

A compter du 1^{er} septembre 2015, la CC SEP 2015 est venue se substituer à la CC PSAEE 2004. Ce nouveau texte maintenait un certain nombre de droits de la précédente CC, mais contenait aussi des dispositions régressives.

En outre, le salaire d'embauche en Strate I était inférieur au SMIC. Certes un salaire minimum conventionnel plus favorable a été institué, avec pour conséquence un gel des revalorisations liées à l'ancienneté pour de nombreux salariés.

Le 12 avril 2017, une nouvelle CC (EPNL) est entrée en vigueur afin de regrouper 9 conventions collectives : la CC SEP 2015 ainsi que 8 autres CC concernant l'enseignement supérieur et les universités catholiques, les enseignants des établissements hors contrat ou sous contrat simple, les psychologues, les formateurs des CFA et CFC.

Cette nouvelle CC EPNL concerne plus de 100 000 salariés dont plus de 70% relevaient de la SEP 2015. De fait, dans un 1^{er} temps, la CC EPNL est un simple « collage » des 9 anciennes CC où chacune conserve ses propres dispositions.

CONVENTION

COLLECTIVE

Le 12 avril 2017, la SEP 2015 est ainsi devenue la section 9 de la CC EPNL.

Le numéro d'identification de la CC est IDCC 3218 et doit figurer sur vos fiches de salaire.

II. Concernant cette section 9 (ex SEP 2015), une négociation sur les classifications, qui a lieu tous les 5 ans, a fait l'objet d'un accord « positif » en date du 8 juin 2017.

Cet accord est applicable à compter du 1^{er} septembre 2017. Il porte sur plusieurs points, notamment :

II-1 Les rémunérations (Article 3.9)

a- Les rémunérations en strate I bénéficient d'une modification de la valeur de la base (928 → 930) et de la valeur des degrés qui devient variable (18 → 30/28/25/22/20/18).

	Base	4 degrés	5 degrés	6 degrés	7 degrés	8 degrés	9 degrés	10 degrés	11 degrés	12 degrés
16/17	928	4 x18= 72	5x18 =90	6x18=108	7x18=126	8x18=144	9x18=162	10x18=180	11x18=198	12x18=216
	Total	1000	1018	1036	1054	1072	1090	1108	1126	1144
		1 439,17 € →1 511,02€	1 465,07 € →1 511,02€	1 490,98 € →1 511,02€	1 516,88 €	1 542,79 €	1 568,69 €	1 594,60 €	1 620,50 €	1 646,41 €
17/18	930	4x30=120	5x28=140	6x25 =150	7x22=154	8x20=160	9x18=162	10x18=180	11x18=198	12x18=216
	Total	1050	1070	1080	1084	1090	1092	1110	1128	1146
		1 521,63 €	1 550,61 €	1 565,10 €	1 570,90 €	1 579,59 €	1 582,49 €	1 608,58 €	1 634,66 €	1 660,75 €

Le salaire d'embauche est maintenant supérieur au SMIC, en étant de fait égal au salaire conventionnel de la strate I avec 4 degrés.

En plus de la bonification liée à l'ancienneté (+ 6 points par année de présence), tous les salariés de Strate I verront leur salaire augmenter au 1^{er} septembre 2017, tout particulièrement pour ceux qui ont de 4 à 8 degrés au titre des critères classant.

Exemple pour un salarié de Strate I avec 4 degrés et 5 ans d'ancienneté :

En 2016/2017 : Coefficient 1 030 (1 000 + 5x6), soit 1 482,34 € bruts → 1 511,02 € bruts

En 2017/2018 : Coefficient 1 080 (1 050 + 5x6), soit 1 565,10 € bruts (+3,58 %)



b- Pour les rémunérations en Strate II, la valeur des degrés devient variable de 5 à 8 degrés 25 → 30/27 (et 25 à partir de 9 degrés).



	0	5 degrés	6 degrés	7 degrés	8 degrés
16/17	925	5x25 =125	6x25=150	7x25=175	8x25=200
	Total	1050	1075	1100	1125
		1 511,13 €	1 547,10 €	1 583,08 €	1 619,06 €
17/18	925	5x30=150	6x30 =180	7x27=189	8x27=216
	Total	1075	1105	1114	1141
		1 557,85 €	1 601,33 €	1 614,37 €	1 653,50 €

En plus de la bonification liée à l'ancienneté (+ 5 points par année de présence), tous les salariés de Strate II ayant de 5 à 8 degrés au titre des critères classant verront leur salaire augmenter au 1^{er} septembre 2017.

c- Pour les salariés de Strate III et IV, voir le point III relatif à la NAO.

II-2 Des modifications sont apportées à certaines fiches de fonction du référentiel de fonctions auquel il faut se référer (Annexe 1).

Sont concernées plus particulièrement les fonctions 6, 13 (en intégrant les notions d'études surveillées et de service de restauration), 14 (en intégrant les notions d'études dirigées ainsi les activités éducatives dans le cadre dans le cadre de la cantine des enfants de maternelle et de la sieste), 32 (logistique matérielle des examens), 34 (responsabilité de la tenue de caisse), 50 (outils numériques), 51 (conception et développement de site internet), 72 (sécurité des réseaux, équipements informatiques et veille technologique). La fonction relève désormais de la famille des « fonctions gestion administrative et financière ».

II-3 Maintien de salaire en cas de maladie (Article 5.6)

Les modalités sont simplifiées et améliorées au 1^{er} septembre 2017



Ancienneté dans l'établissement	Maintien du salaire par l'employeur à 100%
Entre 1 an et 11 ans	40 premiers jours
Au-delà de 11 ans et jusqu'à 16 ans	60 premiers jours
Au-delà de 16 ans	90 premiers jours

Conjointement, la **subrogation est généralisée**. Les Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale sont versées à l'établissement qui maintient le salaire. Ainsi, il n'y a plus de décalage entre rémunération et IJSS.

A noter que, quand l'employeur ne maintient plus la rémunération, le régime de prévoyance vient verser un complément aux IJSS (IJSS + Prévoyance = 95% du salaire net).

Auparavant, le salarié continuait à acquérir des droits à congés payés pendant les périodes de maintien de salaire par l'employeur, ce droit est maintenant étendu aux périodes de maladie dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an.

II-4 Congés familiaux (Article 5.10) :

Le congé pour le décès d'un enfant est porté de 3 jours à 5 jours.

Un congé de 2 jours est créé en cas de « l'annonce de la survenue du handicap chez l'enfant ».

Les congés familiaux (voir Guide Les essentiels page 12) ne sont plus déduits des congés payés (CP) lorsque ces événements se produisent en période de CP. Les jours de CP qui ne sont pas pris sont donc reportés (à une période fixée par l'employeur).

Le Congé parental est pris en compte à 100% pour l'acquisition de l'ancienneté.



II-5 Les bonifications liées à la Plurifonctionnalité (Article 3.4) ainsi que celles liées à la valorisation de la formation professionnelle (Article 3.6) sont simplifiées positivement.

Les modalités de la formation (Article 4) sont également revues et devraient favoriser les départs en formation.



III. La Négociation Annuelle Obligatoire (NAO)

Cette NAO concernait l'ensemble des 9 CC regroupées maintenant au sein la CC EPNL et c'était la 1^{ère} dans ce nouveau cadre conventionnel.

Les organisations syndicales avaient des revendications communes aux 9 CC et des demandes spécifiques pour chacune d'entre elles (et notamment la section 9 ex SEP 2015).

Le collège Employeur a trouvé une présentation trompeuse qui se traduit dans les faits par une augmentation égale à 0 % pour les salariés de 7 sections sur les 9 de la CC EPNL.

Pour les salariés de la section 9 (ex SEP 2015), il agitait la carotte de + 0,7% en cas de signature et seulement + 0,5% en l'absence de signature. Certes, les employeurs étaient plus généreux qu'en 2016 où la revalorisation n'était que de 0%. !

La demande commune des syndicats était de 1% pour les 9 sections.

On aurait pu espérer un front syndical uni pour refuser l'aumône du collège employeur. Sur les 9 organisations syndicales figurant sur le document soumis à signature, une seule a rompu la solidarité syndicale en osant apposer sa signature le 17 juillet 2017 : la FEP-CFDT.



C'est pour 8 organisations syndicales (dont le SNEC-CFTC) sur 9 un échec du dialogue social dont Employeurs et CFDT sont responsables. Le SNEC-CFTC a dénoncé avec force ce refus de justice sociale pour les 100 000 salariés de la CC EPNL.



Au 1^{er} septembre 2017 pour les salariés de la section 9 (ex SEP 2015) :

- La valeur du point est portée à 17,39 € bruts/an.
- Le salaire conventionnel mensuel minimal est porté à 1521,60 €, soit un taux horaire conventionnel minimum de 10,032 € bruts (Au 1^{er} janvier 2017, le SMIC s'élève à 9,70 € bruts/heure, soit 1 480,30 € bruts/mois).

Par ailleurs, en Strate III (5 points dès la 3^{ème} année) et en Strate IV (5 points dès la 4^{ème} année), la bonification liée à l'ancienneté n'est plus limitée dans le temps (auparavant respectivement sur 34 ans / 170 points et 32 ans / 160 points).

Salariés en CUI-CAE

Les salariés en contrat aidé bénéficient de toutes les dispositions de la convention collective (temps de travail, rémunération, congés..), exception faite des points liés à la valorisation de la

Le SNEC-CFTC Picardie vous souhaite une bonne lecture du guide et reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Principaux accords applicables aux salariés OGEC:

- Accord ARTT du 15 juin 1999 (les 35 heures !).
- Section 9 de la Convention Collective EPNL (ex SEP 2015)
- Accord salarial pour les personnels d'éducation du 7 juillet 2015
- Accord Complémentaire Santé du 18 juin 2015
- Accord de branche relatif au travail de nuit du 2 juillet 2002
- Accord de branche sur les équivalences de nuit du 31 juillet 2007
- Accord sur le temps partiel du 16 avril 2014
- Accords relatifs à la prévoyance pour les personnels non cadres et pour les personnels cadres, rémunérés par les établissements privé du 2.10.2013 et protocole du 26.06.2014.

Tous ces textes sont disponibles auprès de notre permanence.

N'hésitez pas à contacter le SNEC-CFTC à sa permanence académique.



SNEC-CFTC Picardie

52, rue Daire – 80000 AMIENS

Tél : 03 22 92 65 38 ou 06 87 73 50 55– Fax : 03 22 97 97 26.

Courriel : sneccftc.picardie@wanadoo.fr

Site : www.sneccftc-picardie.fr

Permanence tous les jours de 10h à 17h
(ou sur rendez-vous)



Coupon à renvoyer à l'adresse ci-dessous :



SNEC-CFTC Picardie
52, rue Daire – 80000 AMIENS

Tél : 03 22 92 65 38



Nom

Prénom

Adresse :

.....

 :

 :

 :@.....

Établissement :

Souhaite une information sur le SNEC-CFTC.

Souhaite adhérer au SNEC-CFTC.

Souhaite une réponse à la question suivante :



.....

.....

.....

.....



UN FONDS SOCIAL POUR VOUS



VOUS EXERCEZ DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ : EN CAS DE COUP DUR VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER D'AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES EXCEPTIONNELLES

Le **fonds social EEP Solidarité** peut vous allouer une aide financière exceptionnelle afin de vous soutenir dans les moments difficiles de votre vie. En effet, si vous rencontrez des difficultés financières suite à une maladie, un handicap, ou encore un décès contactez le **fonds social EEP Solidarité**.

COMMENT OBTENIR CETTE AIDE FINANCIÈRE ? DEMANDEZ AU FONDS SOCIAL EEP SOLIDARITÉ !

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les salariés (cadres et non cadres), les enseignants ou leurs ayants droit. Une seule condition : être cotisant au régime de prévoyance de l'enseignement privé sous contrat.

QUELLE EST LA PROCÉDURE ? SIMPLE ! 2 ÉTAPES SUFFISENT

1ÈRE ÉTAPE :

Contactez le service social de votre institution de prévoyance (les coordonnées figurent sur la notice remise par votre établissement) pour remplir un dossier de demande d'aide :

ASSUREUR	CONTACT
AG2R	eric.ladeuil@ag2ramondiale.fr
APICIL (MERCER)	frederique.courbiere@apicil.com
HUMANIS	
CARCEL PRÉVOYANCE	catherine.rochereuil@humanis.fr
CRIAPRÉVOYANCE	
UNIPRÉVOYANCE	jeanjacques.burban@uniprevoyance.fr
ARPÈGE	karine.parent@ag2ramondiale.fr
AGRICA	stepho.dorothee@groupagric.com

2ÈME ÉTAPE :

En cas de refus de votre institution de prévoyance ou pour demander une aide complémentaire ou encore **directement en cas d'urgence** contactez :

Le **fonds social EEP Solidarité**
277 rue Saint-Jacques - 75240 PARIS cedex 05
fondsocial@branche-eeep.org



EXEMPLES D'AIDES QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES

1. Obsèques

- Aide au règlement des frais d'obsèques.

2. Handicap

- Aide à l'achat de matériel adapté, à l'adaptation du logement, du véhicule.
- Frais de déménagement lié à un problème de santé ou de handicap.
- Aide ponctuelle à la scolarité d'un enfant malade.
- Aide pour permettre à des assurés handicapés ou à mobilité réduite de bénéficier d'activité ou de séjours adaptés.

3. Enfants malades

- Aide ponctuelle à la scolarité d'un enfant malade.

4. Santé

- Aide à domicile (ex : pour quelques semaines suite à un retour d'hospitalisation).
- Aide individuelle en cas de conséquences lourdes à la suite d'une maladie.

5. Retour à l'emploi

- Aide au retour à l'emploi des assurés en arrêt maladie de plus de 60 jours.